



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 29 juin 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-035489

SCIA Atlantique49 rue de la Libération
57690 BAMBIDERSTROFF

Objet Inspection de la radioprotection du 21 juin 2011
SCIA Atlantique
Détenition et utilisation de sources de rayonnements ionisants en radiographie industrielle
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2011-1385

Réf. Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement de Donges.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 21 juin 2011 dans votre établissement de Donges a permis de vérifier différents points relatifs à la décision de suspension de votre autorisation de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants.

Il a été constaté lors de cette inspection qu'aucune source de rayonnements ionisants n'était présente dans le bâtiment d'entreposage situé dans l'établissement de Donges. Il a d'autre part été indiqué que les appareils avaient été transférés dans l'établissement de l'entreprise SCIA situé à Longeville-lès-Saint-Avold. Cependant, aucun document relatif à ce transfert n'a pu être présenté lors de l'inspection.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Information de l'IRSN

Dans l'inventaire national tenu par l'IRSN, deux sources radioactives d'iridium 192 et un appareil électrique émettant des rayons X sont enregistrés sous l'autorisation T440417.

A.1 Je vous demande d'informer l'IRSN du transfert des sources de rayonnements ionisants de l'autorisation T440417 vers l'autorisation T570360.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

B.1 Transfert des appareils de radiographie industrielle

Votre entreprise est autorisée, par courrier référencé Dép-Strasbourg-AE-2009-0154 du 29 janvier 2009 (autorisation numérotée T440417 prise au titre du code de la santé publique) à détenir et à utiliser des sources de rayonnements ionisants.

Par courrier référencé CODEP-NAN-2011-031125 du 30 mai 2011, une décision de suspension de l'autorisation susvisée vous a été adressée. Par conséquent, les sources de rayonnements ionisants détenues et utilisées par votre entreprise devaient être soit retournées à leur fournisseur soit transférées vers un autre exploitant dûment autorisé par l'ASN à compter du jour de notification de la décision.

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucune source de rayonnements ionisants n'était présente dans le bâtiment d'entreposage dédié. Le responsable d'agence a alors précisé que les appareils avaient été transférés dans l'établissement de l'entreprise SCIA situé à Longeville-lès-Saint-Avold (57740).

Cependant, aucun document relatif à ce transfert n'a pu être présenté lors de l'inspection.

Or en application de l'accord ADR, pour le transport de matières radioactives, une déclaration d'expédition de matières radioactives doit être établie et signée par l'expéditeur.

B.1.1 Je vous demande de me transmettre la copie de la déclaration d'expédition de matières radioactives correspondant au transfert des sources radioactives de l'établissement de Donges de l'entreprise SCIA Atlantique vers l'établissement de Longeville-lès-Saint-Avold de l'entreprise SCIA.

Par ailleurs, votre autorisation T440417, en son article 13.2, prévoit l'établissement d'un inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues ainsi qu'un suivi des mouvements de sources radioactives et appareils détenus depuis leur acquisition jusqu'à leur cession, leur élimination ou leur reprise par le fournisseur.

Les documents présentés lors de l'inspection ne permettent pas de vérifier le transfert effectif des sources de rayonnements ionisants.

B.1.2 Je vous demande de me transmettre une copie des documents (inventaire des sources de rayonnements ionisants et suivi des mouvements de sources) relatifs au transfert effectif des appareils vers la société SCIA.

B.2 Suivi des appareils de gammagraphie

Le décret n°85-968 du 27 août 1985 définissant les règles d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma prévoit, à l'article 22, la tenue d'un carnet de suivi pour chaque projecteur de source.

Les carnets de suivi des gammagraphes (ou une copie) n'étaient pas présents sur le site et n'ont pu être consultés.

B.2 Je vous demande de me transmettre la copie des carnets de suivi de chaque gammagraphe détenu pour l'entreprise SCIA Atlantique pour les mois d'avril, mai et juin 2011.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

*
* *

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le **30 juin 2011**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-035489
HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

[SCIA Atlantique – Donges – 44]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 21 juin 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles relatives à la radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous devez mener. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés :

- **priorité de niveau 1 :**
l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire,
- **priorité de niveau 2 :**
l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée,
- **priorité de niveau 3 :**
l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines inspections.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
Information de l'IRSN	Informer l'IRSN du transfert des sources de rayonnements ionisants de l'autorisation T440417 vers l'autorisation T570360.	1	
Transfert des appareils de radiographie industrielle	Transmettre la copie de la déclaration d'expédition de matières radioactives correspondant au transfert des sources radioactives de l'établissement de Donges de l'entreprise SCIA Atlantique vers l'établissement de Longeville-lès-saint-avold de l'entreprise SCIA.	1	
	Transmettre une copie des documents (inventaire des sources de rayonnements ionisants et suivi des mouvements de sources) relatif au transfert effectif des appareils vers la société SCIA.	1	
Suivi des appareils de gammagraphie	Transmettre la copie des carnets de suivi de chaque gammagraphe détenu pour l'entreprise SCIA Atlantique pour les mois d'avril, mai et juin 2011.	1	